

# LE MESSAGER SYNDICAL

Organe des Syndicats de Travailleurs Chrétiens de l'Union Régionale de l'Ouest (C. F. T. C.)

LOIRE-INFÉRIEURE - MAINE-ET-LOIRE - VENDÉE - VIENNE - DEUX-SÈVRES

Administration et Rédaction : 6, Rue de Bel-Air — NANTES

## LA Collaboration Internationale des Travailleurs Chrétiens

Au cours du IV<sup>e</sup> Congrès de la C. I. S. C. qui vient de se tenir à Munich et dont nous rendons compte plus loin, une soirée fut organisée, le 27 septembre, par la Fédération locale des Syndicats chrétiens, dans l'immense salle de la « Lowenbrau », soignée à laquelle assistèrent, outre les délégués des confédérations nationales venus au congrès, quelque 4.000 personnes appartenant, en grande majorité, à la population ouvrière bavaroise. A cette occasion, deux discours furent prononcés : le premier par M. Stegerwald, président de la Confédération allemande des Syndicats Chrétiens et ancien président du Conseil des Ministres de Prusse, qui souhaita la bienvenue aux congressistes ; le second, par notre ami Zirnheld, au nom de toutes les confédérations étrangères représentées.

Tout vibrant des sentiments les plus élevés, le discours du président de la C. F. T. C. fut applaudi avec une magnifique enthousiasme, de même que la traduction qui en fut faite aussitôt en langue allemande. La presse locale en répercuta l'écho : un journal catholique, notamment, le « Neues Münchener Tageblatt » le reproduisit intégralement, en rappelant que M. Zirnheld, officier aviateur, avait été fait prisonnier en Bavière et avait failli être passé par les armes. Nous sommes heureux de pouvoir en mettre ici, sous les yeux de nos lecteurs, le texte original, auquel il n'est, hélas ! pas possible de redonner la flamme avec laquelle il fut prononcé :

« Je suis à la fois très fier et très ému d'avoir à prendre la parole ce soir. »

« La présence de la délégation française au Congrès de Munich, la désignation qui a été faite cet après-midi, par acclamation, d'un président allemand de la C. I. S. C., ont une signification toute particulière dont personne ici ne peut méconnaître l'importance. »

« Travailleurs chrétiens, nous avons voulu, au lendemain de la guerre, et quelles que fussent les difficultés auxquelles nous nous heurtions, renouer le plus rapidement

ces, et nous ne savons pas si ceux qui doivent être placés au premier rang sont ceux qui sont les plus glorieux ou ceux qui ont le plus souffert ! »

« Ce qui nous importe, d'ailleurs, c'est moins l'histoire et la gloire du passé que la préparation de l'avenir. C'est vers l'avenir que doivent se tourner nos yeux et tendre nos efforts, non pour qu'ils soient plus glorieux que le passé, mais pour que le fardeau de peines, de souffrances, d'angoisses qui pèse sur l'humanité et plus particulièrement sur la classe ouvrière soit allégé à nos communs efforts. »

« Rappelons-nous toujours que si nous sommes de pays divers, nous avons cependant un même père, qui est Dieu, que si nous sommes de races différentes, nous avons une fraternité commune dans le Christ. Alors, notre juste fierté nationale ne dégénérera jamais en orgueil ; alors la noble émulation qui assure le progrès des peuples ne se changera jamais en envie, ni en haine. »

« Disciples d'un Dieu qui est venu dire au monde : « Aimez-vous les uns les autres » et dont le commandement d'amour reste imprescriptible, nous trouverons dans la charité le secret de nous aider et de nous chérir mutuellement, malgré nos divergences de tempéraments et de culture. »

« Disciples d'un Dieu qui, pour satisfaire la justice de son Père, a consenti à abaisser sa nature divine aux faiblesses de la nature humaine, à porter le poids de nos souffrances, à subir un supplice infamant sur le pire des gibets, nous trouverons dans son exemple le secret de nous rendre à tous justice, quels que soient les sacrifices que nous devons faire. »

« Ainsi, nous serons dignes de mériter la paix que Dieu a promise aux hommes de bonne volonté. »

(D'après L'Employé)

## Paiement ou compensation DES heures supplémentaires

Afin d'apporter un terme à des controverses engagées en bien des endroits, sur l'interprétation à donner à l'article 9 du décret portant règlement d'administration publique (Huit heures, commerce de détail), nous avons, le 17 septembre dernier, écrit à M. le Ministre du Travail :

« Monsieur le Ministre, »

« Aux termes de l'article 9 du décret du 15 août 1923, plusieurs fois modifié, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 23 avril 1919 sur la Journée de huit heures (commerce de détail de marchandises autres que les denrées alimentaires), « les heures de travail effectuées par application des dérogations prévues au deuxième paragraphe de l'article 6 (du présent décret) sont considérées comme heures supplémentaires et payées ou compensées conformément aux accords ou usages en vigueur... »

« Or, il nous revient que l'inspecteur du travail de Nevers, consulté sur cette question, aurait répondu que si, dans une localité, il n'est d'usage, au moment de la mise en application de la loi, ni de payer ni de compenser les heures supplémentaires, la phrase « conformément aux accords ou usages en vigueur... » ne fait que consacrer l'état de chose existant. »

« Outre que cette interprétation est, selon nous, en contradiction flagrante, tant avec la lettre qu'avec l'esprit de l'article 9, nous croyons pouvoir affirmer qu'elle contrevient de la façon la plus évidente aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 25 avril 1919, établissant que la réduction des heures de travail ne pourra, en aucun cas, être une cause déterminante de la réduction des salaires. Il n'est pas douteux, en effet, que c'est un moyen déguisé de réduire les salaires que d'exiger des employés un travail non rémunéré, en s'autorisant des dérogations permises par la loi. »

« Nous nous permettons d'indiquer en passant que les employés ont besoin d'une protection toute spéciale, à la différence des ouvriers, généralement payés à l'heure ou aux pièces, et touchant par conséquent

un salaire correspondant à la durée ou à l'intensité des efforts fournis. »

« Nous vous serions obligés, Monsieur le Ministre, de nous faire connaître votre sentiment sur ce point et de bien vouloir, si, comme nous l'espérons, il est conforme à ce que nous venons d'exprimer ici-même, envoyer aux inspecteurs du travail des instructions leur permettant, le cas échéant, d'obtenir pour les employés une juste rémunération de leur labeur. »

« Avec nos remerciements, etc. »

Voici, maintenant, la réponse du Ministre :

« Paris, 17 octobre 1928. »

« Le Ministre du Travail de l'Hygiène, de l'Assistance et de la Prévoyance Sociales, »

« A Monsieur le Secrétaire de la Fédération Française des Syndicats d'Employés Catholiques, 5, rue Cadet, Paris (IX<sup>e</sup>). »

« Vous avez appelé mon attention sur l'interprétation à donner à l'article 9 du décret du 15 août 1923, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 23 avril 1919 sur la Journée de huit heures dans le commerce de détail de marchandises autres que les denrées alimentaires. Cet article stipule : »

« Les heures de travail effectuées par application des dérogations prévues au 2<sup>e</sup> de l'article 6 du présent décret sont considérées comme heures supplémentaires et payées ou compensées conformément aux accords ou usages en vigueur... »

« J'ai l'honneur de vous faire connaître que ledit article doit être interprété en ce sens que les heures supplémentaires doivent être soit payées, soit compensées. Pour le taux auquel doivent être payées les heures supplémentaires ou pour la façon dont elles doivent être compensées, l'article renvoie aux usages et accords en vigueur. »

« De toute façon, les inspecteurs du travail n'ont pas qualité pour assurer l'application de cet article ; c'est aux tribunaux judiciaires (Conseil de prud'hommes, ou à son défaut, juge de paix) qu'il appartient de statuer sur la question. »

« Pour le Ministre : »

« Signé : PICOQUENARD. »

Il n'est donc plus possible de prétendre, comme le faisaient volontier certains commerçants, voire certains inspecteurs du travail, que, faute d'usages, ou d'accords préexistants, il n'y avait lieu ni à paiement, ni à compensation des heures supplémentaires. Il ressort, en effet, de la réponse du Ministre, que les usages ou accords interviennent pour déterminer les modalités de paiement ou de compensation, le principe du paiement ou, à son défaut, de la compensation restant affirmé.

C'est à nos camarades qu'il revient, s'il y a lieu, de coopérer à la création d'usages et à l'élaboration d'accords, grâce auxquels les garanties assurées par le décret soient réalisées, en fait, dans les conditions les plus équitables.

## NANTES

### RÉUNIONS DE DÉCEMBRE

Rue de Bel-Air, 6

Mardi 4, à 20 heures : Conseil de la Société de Secours mutuels.

Mardi 11, à 19 heures : Conseils de l'Union Régionale et de l'Union Nantaise.

Vendredi 14, à 20 heures : Conseil du Syndicat des Employés.

Dimanche 16 : le matin à 9 h. 30, et l'après-midi après déjeuner : Réunion trimestrielle de tous les Conseils des Syndicats faisant partie de l'Union Régionale.

## Société de Secours Mutuels DES Travailleurs Chrétiens de la Loire-Inférieure

Siège, 6, rue de Bel-Air, Nantes

Assemblée générale du 4 novembre 1928

En l'absence du président, M. Duhamel, obligé de quitter Nantes pour assister aux obsèques d'un membre de sa famille, l'assemblée est présidée par Mlle Martin, vice-présidente.

Après la récitation de la prière, le secrétaire donne lecture du procès-verbal de la dernière assemblée générale, du 22 avril, qui est adopté. M. Buerné, trésorier, fait connaître la situation financière du 1<sup>er</sup> semestre 1928.

En caisse au 1<sup>er</sup> janvier 1928..... 1.311 25

RECETTES	
Cotisations encaissées.	4.681 25
Subventions municipales et départementales	691 25
Membres honoraires....	50 »
Dons, produits de la fête annuelle.....	760 65
Total.....	6.183 15

DÉPENSES	
Indemnités de maladie... 2.222 »	
— maternité. 270 »	
Indemnités d'allaitement... 90 »	
— médicales... 241 »	
— pharmaceutiques..... 480 05	
Frais de gestion, imprimés, timbres, etc..... 720 40	
Versement à la Caisse Rurale..... 3.000 »	
Total.....	7.023 45

En caisse au 30 juin 1928..... 470 95

M. Buerné entretient ensuite l'assemblée du fonctionnement de la loi sur les Assurances sociales ; il montre la nécessité d'une caisse catholique, les caisses dites neutres ne pouvant continuer à l'être, lorsqu'il s'agit de créer des préventoria, des sanatoria et autres œuvres où seront imprimées les idées directrices avec l'esprit laïque et l'éloignement du prêtre et des Secours garde-malades. Du reste, les directives de la C. F. T. C. sont formelles et nous ne pouvons que nous y conformer. M. Buerné lit les statuts de la Caisse mutuelle familiale de la Loire-Inférieure, qui vient d'être fondée pour grouper tous les catholiques ou sympathisants du département, et s'affiliera, dans l'avenir, à la Caisse unique créée d'un commun accord par la Fédération Nationale Catholique et la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens.

M. Buerné propose donc d'ajouter aux statuts de la Société le paragraphe suivant : « La Société de Secours mutuels des Travailleurs chrétiens de la Loire-Inférieure, réunie en assemblée générale le 4 novembre 1928, décide de donner son adhésion à la Caisse mutuelle familiale de la Loire-Inférieure, et, en conséquence, à la Caisse primaire de répartition qui sera créée conformément à la loi du 5 avril 1928, pour les Assurances sociales, et à tous les organismes d'assurance auxquels elle donnera son adhésion dans l'avenir. » Ce paragraphe est adopté à l'unanimité. M. Buerné informe toutefois qu'une disposition de la loi permet à tous les adhérents qui voudraient quitter la Caisse de le faire, en prévenant dans le délai de deux mois.

On termine la réunion par la récitation de la prière.

## Syndicat des Employés du Commerce et de l'Industrie

6, rue de Bel-Air, Nantes

Extrait du procès-verbal de l'Assemblée générale du 18 novembre

Après la récitation de la prière, par M. Buerné, président, le secrétaire lit le procès-verbal de la dernière assemblée générale, qui est adopté.

M. Gabrillargues, trésorier, fait ensuite le rapport moral et financier : 32 nouveaux syndiqués ont été inscrits depuis le mois de mai, cependant un certain nombre de membres n'ayant pas encore réglé leur cotisation de 1927, malgré une présentation de la quittance à domicile, le Conseil syndical se verra obligé de prononcer leur radiation. L'effectif du Syndicat est donc sensiblement le même que lors de la dernière assemblée générale.

Concernant le service du placement, il existe une très grande disproportion entre les demandes d'emplois qui nous sont faites par nos camarades et les offres d'emplois que nous recevons, nous avons réussi néanmoins à placer 18 adhérents. A ce sujet, dit M. Gabrillargues, qu'il me soit permis, mes chers collègues, de vous faire un reproche amical, car malgré les appels réitérés que votre Conseil vous a adressés, un grand nombre de syndiqués négligent de nous indiquer les emplois vacants qu'ils connaissent. C'est cependant une chose essentielle à la vitalité du Syndicat, et qui sait si un jour nous n'aurons pas besoin les uns ou les autres que l'on nous rende ce service. En 1929, le service de Placement va être intensifié ; une lettre sera adressée à tous les industriels et commerçants catholiques ou sympathisants de Nantes et de la banlieue, les priant de nous consulter pour les emplois vacants qui pourraient se produire dans leur personnel ; nous demandons à tous les syndiqués de bien vouloir nous aider dans cet appel en nous indiquant les maisons sympathisantes qu'ils connaissent, pour qu'elle ne soient pas oubliées dans nos sollicitations.

M. Gabrillargues donne ensuite le compte rendu financier. L'achat de 50 obligations de la Société Immobilière Nantaise qui avait été décidé à la dernière assemblée générale n'a pas encore été effectué, la somme réservée est toujours disponible et nous attendons une occasion favorable pour faire cet achat.

Le trésorier termine son rapport par un appel en faveur du recrutement, où chacun doit s'employer dans la mesure de ses possibilités en faisant connaître notre idéal de charité chrétienne et de fraternité. C'est en adoptant cette ligne de conduite que nous arriverons à cette amélioration sociale à laquelle doivent aspirer tous les travailleurs.

Le président donne lecture des statuts de la caisse de chômage que le Conseil syndical a établis d'après plusieurs rapports de M. Duhamel, pour venir en aide à nos syndiqués en état de chômage involontaire par suite de manque de travail. Seul l'article 2 qui indique la cotisation à verser par chaque adhérent donne lieu à discussion. Après intervention de M. Nasset et de M. Ricordel qui estime que la cotisation doit être de 0 fr. 50 par mois, au lieu de celle de 1 fr. qui est proposée par le Conseil, afin de permettre d'attirer à la caisse un plus grand nombre d'adhérents, les statuts sont mis aux voix et adoptés à l'unanimité.

M. Ricordel engage vivement tous les syndiqués à faire partie de la caisse de chômage qui est une œuvre de solidarité syndicale ; il ne faut pas se laisser arrêter par la minime cotisation mensuelle de 0 fr. 50. Que de fois, en effet, ne dépendons-nous pas sans y regarder cette petite somme, soit pour des billets de tombola, ce qui n'est pas à critiquer, soit pour une satisfaction inutile !

M. Duhamel propose d'ajouter aux statuts le paragraphe suivant : « La caisse est autorisée à se réassurer aux caisses de chômage régionales et fédérales de la C. F. T. C. ». M. Pressensé demande la parole pour exposer ce qui avait été décidé à ce sujet au Comité national et le paragraphe proposé par M. Duhamel est adopté à l'unanimité. (Les statuts de la caisse de chômage sont publiés ci-dessous.)

M. Buerné expose ce qui a été fait jusqu'à ce jour pour la demande de semaine anglaise dans les magasins de la Nouveauté et spécialités s'y rattachant ; le dossier est actuellement au ministère du Travail qui doit faire paraître le décret incessamment. Le président profite de cette question pour renouveler l'appel si souvent lancé en faveur de la propagande ; si nous étions plus nombreux, nos revendications seraient plus facilement écoutées par les Pouvoirs publics et il faut déplorer l'indifférence que montrent un grand nombre d'employés à l'égard des Syndicats.

M. Buerné donne lecture de la circulaire de C. F. T. C. faisant connaître les décisions prises par le Comité national au sujet des organismes à créer pour l'application de la loi sur les Assurances sociales ; nos syndiqués trouveront ces directives largement exposées dans le présent Messager.

On adopte une proposition de M. Pressensé, préconisant la création de séances d'études (hommes et dames) pour vulgariser tous les détails de la loi sur les Assurances sociales, afin que tous en connaissent parfaitement le fonctionnement et puissent en parler autour d'eux. Ces réunions auraient lieu le soir, à 20 heures, et les dimanches matin, à 10 heures, pour que

chacun puisse choisir celle à laquelle il lui serait plus facile d'assister.

Il est ensuite procédé au renouvellement partiel statutaire du Conseil syndical. A l'unanimité MM. Antoine, Boucoskit et Pressensé, membres sortants, sont réélus et MM. Debaeq et Faudray sont nommés conseillers.

M. Belleveaire donne lecture d'une partie du rapport qu'il a établi du 9<sup>e</sup> Congrès de la C. F. T. C. ; le président commente la circulaire N° 52 de la Fédération des employés, dit quelques mots de la nouvelle émission du timbre anti-tuberculeux à laquelle tous les syndiqués doivent s'intéresser, récite la prière et lève la séance.

## Caisse de chômage

### STATUTS

ARTICLE PREMIER. — La Caisse de chômage a pour but de venir en aide à tout syndiqué en état de chômage involontaire, par suite de manque de travail dûment constaté, au moyen d'indemnités régulières versées à ses adhérents.

ART. 2. — Les recettes de cette Caisse comprennent :

1<sup>o</sup> La somme mensuelle de 0 fr. 50 versée par tout adhérent à ladite Caisse ;

2<sup>o</sup> La somme de 1 fr. 50 prélevée sur chaque cotisation syndicale annuelle encaissée et versée par le Syndicat à la Caisse de chômage ;

3<sup>o</sup> Les dons et legs faits en faveur de la Caisse ;

4<sup>o</sup> Les subventions de l'Etat.

ART. 3. — Le chômeur a droit à une indemnité de 2 francs par jour. Cette indemnité journalière sera augmentée de 0 fr. 50 par année de présence au Syndicat, jusqu'à concurrence de 5 francs maximum ; elle ne pourra être allouée pendant plus de 30 jours dans l'espace de six mois.

ART. 4. — Tout adhérent chômeur quittant la localité pour occuper un emploi, reçoit une somme de 20 francs au maximum, à titre d'indemnité de départ. Cette indemnité peut lui être renouvelée dans un laps de temps qui ne peut être inférieur à six mois.

ART. 5. — Le nouvel adhérent n'a droit aux indemnités de chômage qu'après avoir accompli un stage d'un an, à dater de son inscription à la Caisse.

ART. 6. — L'indemnité journalière ne commence à courir qu'après un chômage constaté excédant quatre jours consécutifs d'arrêt de travail. Toutefois, si une période de chômage excède douze jours consécutifs, l'adhérent aura droit à l'indemnité à compter du premier jour de chômage.

ART. 7. — Le chômeur est tenu d'accepter l'emploi de sa profession qui lui est indiqué par le service de placement du Syndicat.

Le chômeur qui refuse un emploi de sa profession dans la localité perd son droit aux indemnités.

Si un chômeur refuse un emploi hors de la localité, le Bureau apprécie les motifs de son refus.

ART. 8. — Le chômeur est tenu de signer tous les deux jours, pendant les heures de travail, sur le registre déposé au siège de la Caisse.

Aucune excuse ne peut être admise. Le droit à l'indemnité est interrompu le jour même où le chômeur ne vient pas donner la signature prescrite.

Dans le cas d'impossibilité de déplacement, le bureau apprécie le mode de contrôle qui offre des garanties équivalentes.

ART. 9. — Le chômeur tombant malade est tenu de prévenir le délégué au placement.

ART. 10. — Tout adhérent qui, par des moyens frauduleux, a tenté de toucher les indemnités, est privé de ses droits pendant six mois ; celui qui a effectivement touché les indemnités est privé de ses droits pendant un an ; il est tenu, en outre, au remboursement des sommes indûment reçues. En cas de récidive, il sera exclu.

ART. 11. — Tout adhérent qui se trouve membre d'une autre Caisse de chômage, est mis en demeure d'opter dans la quinzaine, sous peine d'être, ce délai expiré, exclu de son droit.

ART. 12. — La Caisse de chômage pourra se réassurer aux Caisse régionales et fédérales de la C. F. T. C.

ART. 13. — Le Bureau se réserve de juger les cas spéciaux qui pourraient se présenter.



JULES ZIRNHELD  
Président d'honneur du Syndicat  
Président de la C. F. T. C.  
Premier vice-président de la Confédération  
Internationale des Syndicats Chrétiens

possible les liens brutalement rompus, et peut-être avons-nous été les premiers, et parce que chrétiens, sans doute, à ouvrir à la réconciliation des peuples une voie que d'autres ont depuis élargie.

« Aujourd'hui nous avons voulu rétablir l'ordre normal dans notre Internationale et donner à celle de nos organisations que son importance, son activité, son souci des intérêts des travailleurs, placent à notre tête, la fonction qui lui était légitimement due. »

« Je veux donc, au nom de la délégation française, saluer très cordialement notre ami Bernard Otte, notre nouveau président confédéral, et féliciter très sincèrement la Confédération des Travailleurs Chrétiens d'Allemagne, en lui souhaitant la plus durable prospérité. Vous m'en voudriez de ne pas ajouter des remerciements très affectueux à notre président d'hier, Scherrer, dont l'abnégation si méritoire a permis l'événement dont nous sommes tous heureux. »

« Cette consolidation de nos liens internationaux ne saurait d'ailleurs nous faire oublier la juste fierté que nous inspirant aux uns et aux autres, nos traditions et notre histoire nationale. Il n'est aucun pays, ici représenté, qui ne puisse se prévaloir, dans tous les ordres de l'activité humaine, d'efforts méritoires et de suc-

VISITEZ A NANTES  
LES  
GRANDS MAGASINS

# DECRÉ

LES PLUS IMPORTANTS  
ET  
LE MEILLEUR MARCHÉ

## LOI SUR LES ASSURANCES SOCIALES

### Dispositions Spéciales

Ne sont pas visés par la loi :  
Les salariés de l'Etat, des départements et des communes ;  
Les salariés des chemins de fer ;  
Les ouvriers mineurs, ardoisiers et le personnel de leur caisse autonome ;  
Les inscrits maritimes, les agents du service général.  
Les salariés du département du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

#### Pensions militaires :

Les assurés qui bénéficient de la législation sur les pensions militaires reçoivent 100 % des frais médicaux et pharmaceutiques au lieu de 85 % pour les assurés ordinaires.

L'incapacité d'origine militaire entre en compte pour la détermination du droit à la pension d'invalidité (1).  
L'assuré, dans ce cas, conserve sa pension d'invalidité militaire et reçoit, en outre, une part de l'assurance invalidité réduite proportionnellement au taux supplémentaire d'invalidité survenu depuis.

Les accidentés du travail ont les mêmes avantages quant à la pension d'invalidité.

Les salariés étrangers, à la condition d'avoir une résidence réelle en France, sont assurés dans les mêmes conditions que les salariés français, mais ne bénéficient pas des allocations pour charges de famille, des majorations des allocations de maladie ou des pensions, etc., imputables au fond de majoration.

Les cotisations patronales et ouvrières des salariés étrangers n'ayant pas de résidence en France sont dues et versées au fonds de majoration.

Pendant le service militaire et en cas d'appel sous les drapeaux, les cotisations et avantages sont suspendus. Toutefois, l'assuré (2), réformé pour maladie ou infirmité contractée en dehors du service, peut recevoir la pension d'invalidité. Cette pension est augmentée, s'il y a lieu, des majorations prévues pour charges de famille.

Les avantages assurés à la conjointe en cas de maternité sont maintenus (3).

En cas de mort de l'assuré (2), par suite de maladie contractée ou d'accident survenu en dehors du service, ses ayants droit ont le bénéfice de l'assurance-décès.

Avantages spéciaux des adhérents à la mutualité scolaire :

Les années d'affiliation à cette mutualité peuvent être admises pour compléter les 30 années nécessaires pour avoir droit à la pension minimum, à raison de deux pour une et pour un salaire annuel de 1.200 francs.

Les rentes résultant de la mutualité scolaire sont payées par l'intermédiaire des caisses d'assurances sociales.

Avantages spéciaux des assurés obligatoires de la loi du 5 avril 1910 sur les Retraites ouvrières et paysannes :

Conditions : un an d'inscription avant la promulgation de la loi ;

Versements effectués dont le total atteint les 3/5 des cotisations prévues par la loi de 1910 ;

Versements de l'année en cours régulièrement effectués.

Avantages : admission sans stage au bénéfice de l'assurance maladie et invalidité ;

Possibilité de conserver pour leur retraite (si cela leur paraît plus avantageux que le régime des assurances sociales) les avantages prévus par la loi de 1910 (allocation viagère de l'Etat et bonifications portées au double au triple). Ce dernier avantage est réservé aux assurés de 55 à 60 ans.

Impôts. — Les cotisations versées par les assurances sociales sont déduites du total du revenu servant à l'assiette des impôts cédulaires et global sur le revenu.

Les pensions acquises en vertu de cette loi sont incessibles et insaisissables jusqu'à concurrence de 600 francs.

La double cotisation due en vertu de cette loi et que l'employeur n'aurait pas versée, jouit du même privilège que les salaires.

Les avantages accordés par la loi du 19 décembre 1922 sur les allocations familiales obligatoires (4) sont maintenus, mais les versements patronaux pourront être réduits d'une part correspondant au montant des allocations pour charges de famille assurées par la loi des assurances sociales.

L'institution des assurances sociales ne saurait entraîner la diminution des avantages prévus par un contrat de travail. Si, en raison de la loi nouvelle, les mêmes avantages peuvent être obtenus avec une cotisation moindre, un accord pourra intervenir entre les employeurs et leur personnel pour réduire en conséquence les cotisations prévues par le contrat de travail.

Lorsqu'il y a participation des intéressés, les avantages supplémentaires constitués par les employeurs en cas de maladie, maternité, décès, vieillesse ou invalidité, au profit de leur personnel, sont garantis pour les assurés par les caisses d'assurances sociales (5).

Recours contre les tiers. — Lorsque l'accident ou la blessure dont un assuré est victime est imputable à un tiers, la caisse d'assurances exerce son action contre celui-ci pour les dépenses qui lui sont occasionnées par l'accident ou la blessure. Mais l'assuré ou ses ayants droit gardent pour eux-mêmes leurs droits de recours en réparation du préjudice causé.

Cumul. — Les avantages des différentes lois d'assistance ne se cumulent pas avec ceux des assurances sociales :

L'assistance médicale gratuite avec les prestations de maladie ou d'invalidité ;

L'assistance aux femmes en couches avec les prestations en cas de maternité ;

L'assistance aux vieillards avec la pension de vieillesse ou d'invalidité, sauf si celle-ci est inférieure à 600 francs par an.

(Voir notes à la colonne suivante).

### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

I. Sont assurés obligatoires : 1° Les salariés des deux sexes, âgés de moins de 60 ans et dont les salaires annuels (compris toutes rétributions autres que les allocations familiales) n'atteignent pas :  
15.000 francs s'ils n'ont pas d'enfant ;  
18.000 francs s'ils ont un enfant de moins de 16 ans non salarié à leur charge (6) ;  
20.000 francs s'ils ont 2 enfants de moins de 16 ans non salariés à leur charge (6) ;  
avec augmentation de 2.000 francs par enfant.

2° Les métayers travaillant seuls ou avec leur famille et ne possédant aucune part du cheptel.

II. Peuvent être admis au bénéfice de l'assurance facultative :

A. Aux conditions suivantes :  
Etre Français ou Française ;  
Avoir moins de 50 ans ;  
N'être atteint d'aucune maladie aiguë ou chronique ni d'aucune invalidité susceptible d'élever sa morbidité.

1° Les métayers qui ne sont pas assurés obligatoires, les fermiers, les cultivateurs ;  
Les petits patrons, les travailleurs intellectuels ;  
Et tous les non-salariés qui vivent principalement de leur travail, si le produit annuel de leur travail ne dépasse pas les maxima fixés pour l'assurance obligatoire.

2° Les assurés obligatoires ayant cessé d'être salariés ;  
Les métayers changeant de catégorie et quittant l'assurance obligatoire.  
Les assurés obligatoires arrivant à gagner plus que les maxima fixés si le produit annuel de leur travail ne dépasse pas de plus de 1.000 francs les maxima fixés.

3° Les dames répondant aux conditions fixées pour être admises à l'assurance spéciale.

B. Sans conditions (mais pour l'assurance-vieillesse seulement) :  
Les anciens assurés facultatifs de la loi de 1910 sur les Retraites ouvrières, inscrits depuis un an au moins et à jour de leurs versements.

III. Peuvent être admises à l'assurance spéciale :

1° catégorie : Les femmes non-salariées des assurés obligatoires ou facultatifs.  
si elles se font inscrire dans les six mois de l'application de la loi ;  
de leur sortie de l'assurance obligatoire ;  
de la célébration de leur mariage si elles ont moins de 35 ans.

2° catégorie : Les veuves ou divorcées venant de la précédente catégorie.

IV. Continuent à participer aux assurances-décès, invalidité, vieillesse, les assurés obligatoires ou facultatifs dont le produit annuel du travail arrive à dépasser les maxima fixés pour avoir droit à l'assurance facultative. La totalité de leur cotisation est alors affectée à ces trois risques, à moins qu'ils ne préfèrent la réduire de la quotité correspondant à l'assurance-maladie.

### ASSURANCE FACULTATIVE

Cotisation. Les employeurs ne sont tenus à aucun versement. La cotisation est fixée au gré de l'assuré, entre 5 et 10 % du produit annuel de son travail, avec un minimum de 300 francs par an.

Avantages. Les assurés facultatifs peuvent être garantis pour la totalité ou une partie seulement des risques visés par la Loi.  
Un tarif fixe, chaque année, le montant des cotisations à payer pour chaque âge, pour avoir droit aux prestations de base.  
Les Caisses établissent des règlements fixant les conditions d'admission, de paiement de cotisation, etc.

Indemnité de maladie : maximum fixé : 25 francs par jour ouvrable.

Prestation en nature : peuvent être assurés aux conjoints et enfants.

Pensions d'invalidité : maximum fixé : 8.000 francs.

Indemnité de décès : maximum fixé : 3.600 francs.

Maternité : les mêmes avantages que pour les assurés obligatoires.

Pension de vieillesse : maximum fixé 8.000 francs.

La jouissance est fixée à 60 ans, après 10 ans de versement.

La liquidation peut être avancée à 55 ans, si l'assuré a cotisé 25 années depuis l'âge de 16 ans.

Elle peut être reculée jusqu'à 55 ans.

Charges de famille : Majorations égales à celles accordées aux assurés obligatoires.

Majorations possibles de l'indemnité au décès et des rentes invalidité et vieillesse suivant les disponibilités du fonds de majoration.

### ASSURANCE SPÉCIALE

Cotisation. 10 francs par mois.

Avantages. Pension de vieillesse constituée par le versement de la moitié de la cotisation.

Pension d'invalidité en cas d'incapacité totale de vaquer aux soins du ménage

Pour ces pensions, un minimum de 250 francs par an est assuré aux personnes âgées de 30 ans et plus, lors de l'application de la loi et aux mêmes conditions que les assurés obligatoires.

Indemnité au décès : 240 francs.

Prestations en soins (maladie et maternité) : assurées du chef du conjoint.

2° CATÉGORIE

Les prestations en nature dont les assurés bénéficiaient du chef de leur conjoint peuvent être continuées (et à leurs enfants) moyennant paiement d'une cotisation spéciale fixée annuellement par décret.

1° Ce qui permet d'atteindre les 66 % exigés par la loi.

2° S'il remplissait à son départ les conditions fixées (voir tableau).

3° Les avantages, en cas de maladie ne le sont point.

4° Attention ! Il ne s'agit ici que des allocations familiales obligatoires (travaux publics et adjudications diverses).

5° Qui reçoivent évidemment les versements correspondants.

6° Les enfants à la charge de l'assuré sont les enfants non salariés de plus de six semaines et de moins de 16 ans, que ces enfants soient légitimes, naturels, recueillis, reconnus ou adoptifs.

## Avantages garantis aux Assurés obligatoires

### Maladie

Pour une période de six mois :

Condition .....	Avoir cotisé 60 jours dans les trois mois antérieurs.
Cotisations .....	L'Assuré ne paie pas de cotisation pendant la maladie. La Caisse d'Assurances verse au compte vieillesse la moitié des cotisations afférentes à ce risque.
Soins médicaux chirurgicaux .....	Libre choix du médecin. Visites au domicile de celui-ci, sauf si le malade ne se peut déplacer. Versement à l'assuré de 80 à 85 % du tarif fixé pour prix de la visite.
Hospitalisation .....	de 85 % du prix des médicaments et des appareils.
Traitement .....	Droit aux consultations et traitement dans les cliniques instituées par les Caisses d'Assurances.
Médicaments et appareils .....	Frais d'hospitalisation (dans les établissements créés ou agréés par les Caisses) payés jusqu'à concurrence des tarifs des établissements de l'Assistance Publique.
Indemnités .....	A partir du 6 <sup>e</sup> jour de maladie (1) et jusqu'à la fin du sixième mois : Indemnité journalière égale au demi-salaire quotidien moyen (2) ; L'indemnité journalière, si elle est inférieure à un minimum fixé chaque année par décret, pourra être majorée jusqu'à 60 % du salaire.
Charges de famille (3) .....	En cas d'hospitalisation, l'allocation est réduite : De 1/3 : si l'assuré a des enfants ou ascendants à sa charge ; De 1/2 : s'il est marié sans charges ; De 3/4 : dans les autres cas.
Conjoints et enfants non salariés de moins de 16 ans .....	Majoration de l'indemnité journalière : à raison de 0 fr. 50 par enfant à la charge de l'assuré (4). Droit aux soins médicaux, chirurgicaux, médicaments, appareils, hospitalisation, dans les mêmes conditions que l'assuré.

Sont exclus de ces avantages : les maladies ou blessures intentionnelles, les accidents et maladies indemnisées par la loi sur les accidents du travail.

Les maladies visées par la législation des pensions ont un régime spécial (art. 51 et 54).

### Invalidité

Conditions .....	Après six mois, l'assuré passe au régime de l'invalidité. 1° Etre immatriculé 2 ans au moins avant la maladie et avoir cotisé 480 jours dans les deux dernières années ; 2° Au bout de six mois : avoir une capacité de travail réduite de 2/3. Lors d'un examen passé au bout de 5 ans (5) : avoir une incapacité de travail supérieure à 50 %.
Soins .....	Dans les cinq premières années : mêmes avantages que pour le risque-maladie.
Traitement .....	Après 5 ans : L'invalidité qui travaille reste assuré contre la maladie. Celui qui ne travaille pas perd ses droits aux prestations, mais le fonds de majoration peut les lui accorder.
Médicaments, etc. ....	

ASSURÉS DE MOINS DE 30 ANS (6) ASSURÉS DE PLUS DE 30 ANS (6)

Pension d'invalidité .....	ayant versé 30 années = 40 % du salaire moyen (7).	1° Ayant versé sans interruption pendant : plus de 6 années = 40 % du S. M. (7) diminué de 1/30 de la rente par année entre l'âge d'admission et 30 ans. Minimum garanti, 1.000 francs ;
	ayant versé de 30 à 40 années = 40 % du S. M. et majoration de 1 % par année.	de 2 à 6 années = même chiffre, minimum diminué de 100 francs par année en-dessous de 6 ;
depuis l'âge de 30 ans	ayant versé 40 années ou plus = 50 % du S. M.	moins de 2 années = même chiffre, minimum 600 francs ou 2/3 S. M. si celui-ci est inférieur à 900 francs.
	ayant versé moins de 30 années et ayant : — toujours versé = 40 % du S. M. — et diminution de 1/30 par année et plus de 30 années.	2° Ayant interrompu les versements : — même chiffre diminué de 1/30 par année manquante, sans minimum garanti.
Charges de famille (3) .....	Majoration de 100 francs par an et par enfant à la charge de l'assuré (4).	
Cotisations .....	Si l'assuré travaille, la portion « invalidité » de sa cotisation est versée au compte « Vieillesse ».	
Conjoints et enfants .....	Aucun droit, si l'invalidité ne travaille pas.	

### Vieillesse

Condition .....	L'assurance garantit une pension de retraite à 60 ans. La liquidation de la retraite peut être avancée à 55 ans si l'assuré a cotisé 25 années depuis l'âge de 16 ans, ou retardée à 65 ans.
Soins, traitements, médicaments, etc. ....	5 années de versement. Même s'il travaille, le retraité n'a plus droit aux prestations (8), mais le fonds de majoration peut les lui accorder.
Pension de vieillesse .....	Etablissement d'un compte individuel d'assurance calculé d'après les tables de mortalité et d'après le taux d'intérêt des placements. Minimum de retraite garanti : à tout assuré justifiant 30 années de versement : 40 % du S. M. (7). — ayant versé sans interruption : 1/75 du S. M. (9) par année de versement. Minimum : 600 francs à capital aliéné. — application de la loi : Aucun minimum fixé pour les assurés ayant interrompu les versements.
Majoration pour charges de conjoints et enfants : aucun	Pour la pension liquidée à 55 ans, les minima ci-dessus sont l'objet d'une réduction en conséquence.
Cotisations .....	Lors de la liquidation à capital aliéné, l'assuré a la possibilité de constituer un bien de famille insaisissable ou une rente réversible sur son conjoint, famille : néant. — avantage, même si l'assuré travaille. — Le pensionné qui travaille est exonéré de la retenue de 5 %. La cotisation patronale correspondante va au fonds de garantie.

### Décès

Conditions .....	Versement, lors du décès de l'assuré, d'un capital à ses ayants droit. Compter une année de versement au moins.
Indemnité au décès .....	Ne pas être déchu du bénéfice de l'assurance-maladie (10). Les ayants droit de l'assuré déchu de ce bénéfice ont droit à la part afférente à ce risque dans la cotisation de la dernière année. Capital garanti : 20 % du S. M. (7) avec minimum de 1.000 francs si les cotisations ont été régulièrement payées (minimum ramené aux 2/3 du salaire si celui-ci est inférieur à 1.500 francs).
Majoration pour charges : 100 francs par enfant à la charge de l'assuré (4).	1° Aux veuves d'assurés ayant au moins 2 enfants de moins de 13 ans (11) pour chaque enfant de moins de 13 ans, à partir du deuxième.
Pensions temporaires d'orphelin .....	2° A chaque enfant, de moins de 13 ans, d'un ou d'une assurée, orphelin de père et de mère. Minimum de ces pensions : 90 francs par an.

### Maternité

Assurée et femme d'assuré .....	Droit aux prestations médicales et pharmaceutiques dans les conditions de l'assurance-maladie au cours de la grossesse et des six mois qui suivent l'accouchement.
Assurée seulement .....	Indemnité égale à 50 % du salaire quotidien moyen (12) durant 6 semaines avant et 6 semaines après l'accouchement (à condition de cesser tout travail salarié). Indemnités d'allaitement : 1 <sup>re</sup> et 2 <sup>e</sup> mois : 100 francs par mois ; 3 <sup>e</sup> mois : 75 francs ; 4 <sup>e</sup> , 5 <sup>e</sup> , 6 <sup>e</sup> mois : 50 francs ; 7 <sup>e</sup> , 8 <sup>e</sup> , 9 <sup>e</sup> mois : 25 francs ; 10 <sup>e</sup> , 11 <sup>e</sup> , 12 <sup>e</sup> mois : 15 francs. Remplacement par des bons de lait d'une valeur max. des 2/3 de ces indemnités en cas d'impossibilité d'allaitement constatée et si l'enfant est élevé chez l'assurée. Majoration de 0 fr. 50 par jour et par enfant à la charge de l'assurée (4), de l'indemnité journalière prévue. La grossesse pathologique est assimilée à la maladie, mais le délai de 6 mois ne part que de l'accouchement.

### Chômage

Conditions .....	Etre Français, chômeur involontaire. Etre affilié, d'une façon ininterrompue, depuis au moins un an. Avoir cotisé 60 jours dans les trois mois antérieurs.
Versement des cotisations d'assurance (à 10 % du salaire), à la place du chômeur pendant 3 mois au maximum par période de 12 mois.	
Maintien du chômeur dans ses droits à l'assurance pendant six mois avec réduction dans les trois derniers mois de 50 % sur le taux du salaire.	

(1) Le début de la maladie est la date de la première constatation médicale. La rechute survenue dans les deux mois est considérée comme la continuation de la maladie primitive.  
(2) Le salaire quotidien moyen est de 1/300<sup>e</sup> du salaire qui résulte des cotisations de l'année précédente.  
(3) Dans une même famille ne peut être attribuée qu'une seule majoration.  
(4) Les enfants à la charge de l'assuré sont les enfants non salariés de plus de six semaines et de moins de 16 ans, que ces enfants soient légitimes, naturels, recueillis, reconnus ou adoptifs.  
(5) Un second examen aura lieu après 10 années (sans préjudice de quelques autres visites entre temps).  
(6) C'est-à-dire ayant moins ou plus de cet âge lorsqu'ils se sont fait inscrire aux assurances sociales.  
(7) Le salaire moyen est la moyenne des salaires résultant des cotisations payées depuis l'âge de 16 ans. Le taux du S. M. servant de base aux calculs peut être majoré jusqu'à 10 % lorsqu'il est inférieur à un minimum fixé chaque année.  
(8) Dans la limite de ses ressources, le Fonds de Majoration pourvoit aux frais médicaux et pharmaceutiques pour les invalides après 5 ans et les retraités.  
(9) La loi dit : 1/30<sup>e</sup> de la pension normale. Celle-ci étant égale à 40 % du S. M., le 1/30<sup>e</sup> de cette pension est de 1/75 du S. M.  
(10) Les invalides après la 5<sup>e</sup> année et ne travaillant pas, les retraités, les assurés ayant moins de 60 jours de cotisation dans les trois mois, les chômeurs depuis plus de six mois, etc., n'ont donc pas droit à l'assurance-décès.  
(11) Les enfants de moins de 16 ans pourvus d'un contrat d'apprentissage, continuant leurs études ou infirmes (non hospitalisés), sont assimilés aux enfants de moins de 13 ans.  
(12) Calculé sur les douze mois antérieurs à la grossesse.

# DÉPOT OLÉICOLE DE FRANCE

12 bis, Rue de Verdun - 21, Rue de Strasbourg

**Ses Huiles de Table renommées, les moins chères. — Ses Savons de Marseille. — Ses Savonnettes Parfumées.**

DÉFIANT TOUTE CONCURRENCE

# TOUS LES TISSUS **COMPAGNIE FRANÇAISE** NANTES

13 et 15, Rue du Calvaire

**COSTUMES POUR HOMMES** **BONNETERIE** — **CHEMISERIE** — **LINGERIE** **CONFECTIONS POUR DAMES**

9, Rue Boileau, 9

## Assurances Sociales

Comme suite aux directives de la Confédération Française des Travailleurs chrétiens nous rappelons à tous nos syndiqués qu'ils doivent apporter tous, sans restriction, leur concours :

1° A la Caisse mutuelle familiale de la Loire-Inférieure qui est fondée comme son nom l'indique, dans le cadre départemental et est destinée à se transformer en caisse primaire de répartition au moment indiqué par la loi du 5 avril 1928 ;

2° A la Société Mutuelle *Pax et Labor*, Caisse de retraites, dont le siège social est à Paris, 5, rue Cadet, et qui est destinée à se transformer en caisse primaire de capitalisation lors de l'application de la loi ci-dessus désignée, en fusionnant avec celle fondée par la Fédération Nationale catholique, de façon à ce qu'il n'existe qu'une caisse catholique de capitalisation pour toute la France, (sauf les rares exceptions où une caisse régionale catholique pourra réunir les 100.000 adhérents prescrits par la loi).

L'entente est complète entre la C. F. T. C. et la F. N. C. Donc aucune hésitation.

Souscrivons tous aux caisses catholiques et n'hésitons pas à laisser de côté les organismes soi-disant neutres, lesquels, on peut en être certains, ne le resteront pas longtemps et seront vite absorbés par les éléments les plus avancés.

Les adhésions sont reçues aux sièges des Syndicats, où l'on tient à la disposition des syndiqués et sympathisants toutes documentations utiles et tous imprimés nécessaires.

Les instructions ci-dessus s'appliquent à tous les syndiqués de l'Union Régionale de l'Ouest, sauf en ce qui concerne leurs adhésions à la Caisse de répartition, car cette dernière étant départementale, ils auront à souscrire à celle fondée par les autorités catholiques dans leur département.

Léon BUERNE,  
Président de l'Union Nantaise  
et de l'Union Régionale des  
Syndicats de travailleurs  
chrétiens de l'Ouest.

## La Maison Familiale

NANTES, 6, Rue de Bel-Air

Société anonyme coopérative, à capital variable, d'habitations et constructions à bon marché.

Application de la loi du 13 juillet 1928, établissant un programme de constructions d'habitations à bon marché et de logements d'élite « Loi Loucheur ».

La Maison Familiale a été constituée conformément à la loi du 12 avril 1906 et approuvée par arrêtés ministériels en date des 18 juillet 1911, 17 juillet 1924, 24 mars et 2 mai 1926.

Elle a construit à Nantes plus de 50 maisons, et à Châteaubriant, la première partie d'une cité jardin comprenant 24 logements en 12 maisons jumelées, d'une valeur de plus de 800.000 fr.

Son capital actuel est de 1.330.000 fr. et sera plus que doublé en 1929. Ses réserves disponibles se montent à plus de 27.000 fr.

La Maison Familiale est donc toute désignée pour faire profiter ses adhérents des avantages et des facilités accordées par la loi « Loucheur ».

Elle s'étend à tout le département et le Conseil général de la Loire-Inférieure vient de lui accorder son cautionnement près de la Caisse des Dépôts et Consignations pour un programme de travaux de deux millions de francs. C'est dire la confiance qu'elle inspire.

Ses bureaux sont ouverts tous les jours, à l'exception du lundi, et pour faciliter aux ouvriers et employés les demandes de renseignements, le secrétaire général, se tient à leur disposition, le mercredi et le vendredi, de 19 heures à 20 heures, le samedi après-midi de 14 heures à 19 heures, et le dimanche matin de 10 heures à 11 heures.

Que nos syndiqués n'oublient pas que la Caisse Rurale et Urbaine des syndiqués chrétiens, fondée à leur intention et pour leurs besoins, peut les aider, dans une certaine mesure, pour les faire bénéficier de ladite loi Loucheur.

Il importe que cette propagande s'étende promptement ; la plupart des travailleurs ne s'étant pas encore préoccupés de la question, il nous appartient de les éclairer et d'amener à nous toutes les bonnes volontés.

En terminant, nous n'oublierions pas d'exprimer notre vive gratitude à M. Buerne, dont le dévouement est bien connu.

## Famille Syndicale

### NAISSANCE

M. et Mme Poiron ont le plaisir de nous annoncer la naissance de leur deuxième fille, Marie-Thérèse. Nous leur offrons nos plus vives félicitations.

### MARIAGE

Le lundi 20 octobre, en l'église Saint-Clément, a eu lieu le mariage de Mlle Jeanne Letourneux avec M. Eugène Merceron.

Nos sincères vœux de bonheur.

### DECES

Mlle Madeleine Péneau, sœur de notre amie Mlle Suzanne Péneau, ancien membre du bureau syndical.

Mme Vallée, mère de Mlle Vallée, syndiquée.

A nos amies éprouvées, nous exprimons toute notre sympathie et nos chrétiennes condoléances.

## Déménagement !

Y a-t-il une chose qui soit plus intime liée à la vie d'une famille que le cadre dans lequel elle se déroule ? Lorsque les exigences de l'existence ont disséminé les membres de cette famille, leur pensée se rencontre dans les souvenirs qui leur sont communs et où le logis familial tient la plus large place, et tant qu'existe « la maison », c'est toujours avec le même immense plaisir qu'ils s'y réunissent pour y revivre l'existence de leurs jeunes ans.

Hélas ! il n'y a plus guère que dans nos vieilles familles terriennes que ces souvenirs d'enfance ne présentent pas de solution de continuité. Pour les autres, les souvenirs se stabilisent souvent difficilement, ils deviennent quelque peu flous, parce que les époques auxquelles ils se rapportent se répartissent entre des cadres divers : en un mot, la famille a plusieurs fois déménagé !

Eh ! bien, pour notre famille syndicale, le cadre aussi va changer. Ce n'est plus dans l'immeuble qui a été le témoin de notre naissance, qui a contemplé nos premiers pas, qui nous a vus nous développer peu à peu, que la suite de notre existence va se dérouler. Nous prenons notre essor ! mais rassurez-vous : nous nous installons très près de notre nid actuel, au n° 6 de la rue de Bel-Air, dans l'immeuble qui est désormais la propriété des Syndicats Chrétiens.

Pour que cet immeuble, acquis grâce à des concours auxquels nous ne saurions jamais assez rendre hommage, restât bien la propriété des Syndicats, il fallait que tous y installassent leur siège social. Or, un immeuble dont ils ne seront jamais délogés est nécessaire aux Syndicats pour vivre et se développer, et nous sommes certains que cette Union des Syndicats Chrétiens dans un local unique sera très profitable aux uns et aux autres.

Est-ce à dire que les Syndicats féminins fassent abdication de leur autonomie ? Certes non ! Dans l'immeuble de la rue de Bel-Air, nous serons assurées de vivre notre vie propre, parce que la partie qui nous est attribuée est absolument indépendante, ayant son entrée séparée ; et nous pourrions nous y mouvoir à l'aise, sans gêner nos amis et... sans être gênées par eux !

Donc, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1929, tous nos services syndicaux : Permanence, Placement, Cours professionnels, seront transférés dans le nouveau local, dont les différentes salles seront placées sous des vocables qui nous sont chers à toute. Et, anticipant sur cette date, notre assemblée générale du 2 décembre se tiendra dans la jolie et coquette Salle Saint-Michel, si parfaitement restaurée.

Quittons-nous sans regret notre berceau ? Oh ! non ! Nous y avons vécu dix bonnes années, dix années de progrès, d'avancement dans l'ordre matériel, mais aussi dans l'ordre moral. Et notre « déménagement » nous étreint péniblement le cœur. Si nous en acceptons la nécessité, c'est en vue de l'intérêt général ; mais les souvenirs de notre enfance syndicale ne seront dans notre cœur atténués ni aucun « flou ».

Nous quittons donc la rue Talensac pour notre vie professionnelle. Mais pour nous acquiescer avec conscience et dévouement des devoirs qu'elle nous impose, nous avons besoin de vivre de plus en plus intensément de la vie de l'âme, et c'est dans la chère maison où nous avons trouvé toujours soutien et réconfort que nous viendrons raviver notre flamme d'apostolat. Nous lui disons merci ! mais nous ne lui disons pas adieu, et nous l'assurons de nos fréquentes visites. A elle notre reconnaissance et notre indéfectible attachement.

E. D.

## INDRET

### Syndicat Professionnel d'Indret

Siège social : Rue de la Paix, La Montagne

Bibliothèque et permanence ouverte chaque samedi de 10 h. à 11 h. 1/2, par la section des jeunes et le secrétaire de propagande.

### CALENDRIER DU MOIS

Samedi 1<sup>er</sup> décembre, à 10 h. 1/2, au siège social : réunion de la J. S. C.

Lundi 3 décembre, à 18 heures, au siège social : réunion de Conseil.

Samedi 15 décembre, à 10 h. 1/2, au siège social : réunion de la J. S. C.

Lundi 17 décembre, à 18 heures : Réunion d'étude.

Samedi 5 janvier 1929, à 10 h. 1/2 : réunion de la J. S. C.

Lundi 7 janvier, à 18 h. : réunion de bureau.

Nota. — Dans le courant du mois de décembre aura lieu la réunion générale. Présentation du nouveau bureau et modifications des statuts seront inscrits à l'ordre du jour.

La réunion se tiendra Hôtel des Terrasses, rue Violin, La Montagne.

## REQUETE

DU SYNDICAT PROFESSIONNEL POUR LES AUGMENTATIONS DE SALAIRES

La Montagne, le 2 novembre 1928.

Le Syndicat professionnel à Monsieur le ministre de la Marine :

Monsieur le Ministre,

Par télégramme officiel du 26 octobre 1928, vous faisiez connaître qu'un relèvement horaire de 0 fr. 20 et 0 fr. 25 était accordé aux ouvriers, et de 0 fr. 19 pour les ouvrières.

Nous sommes forcés d'avouer, M. le ministre, que nous avons été déçus, attendant de votre part un geste plus généreux. Aussi le Syndicat professionnel d'Indret proteste devant ce relèvement insuffisant, et vous prie d'examiner avec la plus grande attention la lettre que nous avons fait parvenir courant octobre.

Nous insistons de nouveau pour que ce relèvement soit au minimum de 0 fr. 40, horaire pour tous les ouvriers et ouvrières. L'enquête officielle ayant prouvé que la vie étant plus chère à Indret qu'à Nantes, nous étions en droit d'espérer que le relèvement compenserait cette différence. Hélas ! les 0 fr. 25 n'en combleront qu'une partie.

Nous savons, M. le ministre, que vous avez maintes fois loué les mérites des ouvriers des arsenaux, que vous faites voter possible pour améliorer leur sort, l'occasion vous est offerte de récompenser ces mérites en usant de tout votre pouvoir. Nous avons foi dans votre esprit de justice et d'équité pour que satisfaction nous soit donnée.

De plus, nous attirons l'attention de M. le ministre sur l'application de ce relèvement, nous voudrions que l'indemnité de cherté de vie n'entre pas en jeu (cette indemnité, à Indret, étant dégressive), c'est-à-dire que le relèvement soit uniforme pour tous. Telle est, M. le ministre, la requête que le Syndicat professionnel a l'honneur de vous soumettre en vous priant de lui donner suite le plus rapidement possible.

Pour le Syndicat professionnel :

René LE GALL,  
président.

### REUNION GENERALE DU 26 OCTOBRE

Malgré le temps affreux, nombreux furent nos amis à se rendre au lieu de réunion. La séance est ouverte après composition du bureau : F. Martineau, président de séance ; Maullet et Alis, assesseurs.

La parole est donnée à E. Nicolas qui lit un rapport détaillé sur notre action fédérale et syndicale au cours de 1928. Il indique d'abord les diverses revendications soumises par notre Fédération. Puis il parle de la propagande qui fut organisée par elle ainsi que de la nôtre. Il nous dit la décision prise au début de janvier par l'Union régionale, d'agrandir le format de notre journal syndical, ce journal que nous distribuons chaque mois à nos syndiqués, et qui, croyons-nous, les documente dans la mesure du possible. Nous ne pouvons, hélas ! comme il conviendrait, y parler de notre action fédérale et syndicale. Mais nous espérons qu'au prochain Congrès de 1929, nous pourrions envisager l'édition d'une feuille fédérale ce qui serait excellent pour la propagande dans nos organisations de la Marine. Pour l'instant, travaillons ensemble dans ce but et patientons.

Nicolas nous parle aussi des habitations à bon marché.

Dans la loi Loucheur, bon nombre de syndiqués trouveront de réels avantages. Nous invitons donc, une fois de plus, ceux qui désireraient faire construire, à s'adresser à la Maison Familiale dont le

## Choisissez bien vos Produits d'Alimentation

Parmi nos produits alimentaires de première nécessité figure l'huile à manger ; par ces chaleurs et ces temps orageux, la salade et la vinaigrette ont notre préférence, mais, pour cela, devons-nous choisir des maisons qui vendent des produits GARANTIS. LE DEPOT OLEICOLE DE FRANCE, 12 bis, Rue de Verdun, est avant tout une maison d'huiles de table, vous y trouverez donc, non seulement DES HUILES DE PREMIER CHOIX à des prix DÉFIANT TOUTE CONCURRENCE, mais aussi des succédanés de l'huile, tels que le SAVON DE MARSEILLE 72 %.

POUR ACHETER BON ET PAS CHER, IL FAUT S'ADRESSER A DES MAISONS SPECIALISEES.

siège est à Nantes, 6, rue de Bel-Air. Ils y seront assurés du meilleur accueil (prière de consulter le N° du *Messageur* de novembre 1928, 1<sup>er</sup> page).

Nicolas rappelle ensuite que ce fut au début un projet hardi de notre part que la création de notre Syndicat, mais nous avons rencontré de très bonnes volontés pour mener à bien cette œuvre lancée par nous. Le secrétaire de propagande reparla des tournées de propagande de J. Pérès et de L. Buerne, à La Montagne, en mars dernier, le Congrès de l'U. R. du 18 mars, le concert du 27 mai, organisé avec le concours des artistes Nantais, puis le Congrès fédéral et confédéral du 29 au 31 mai, où nous avons comme délégué notre président. Tout le détail de nos revendications a figuré dans les numéros du *Messageur* de juillet et août :

« Salaire national — 21 jours de congés payés — regroupement des professions et détermination du salaire féminin. »

Toutes ces revendications, nous les reprendrons ensemble, elles feront toujours, pour nous militants et syndiqués, l'objet d'étude approfondie, si nous voulons mener à bien nos destinées syndicales.

Nous ne pouvons parler trop largement de nos réunions de Conseil, qui ont lieu tous les quinze jours. Après chaque séance nous en extrayons un procès-verbal que nous publions dans le *Messageur*. C'est le meilleur moyen de constater le travail accompli par les représentants du Syndicat. Nous voulons travailler loyalement, bien montrer à tous nos syndiqués que vraiment nous nous occupons d'eux, que les membres du Conseil remplissent la tâche qu'ils ont assumée, et nous espérons qu'à la fin de cette année ils pourront leur redonner leur confiance. Mais nous faisons appel encore à toutes les bonnes volontés, à tous les dévouements, à tous ceux qui ne craignent pas de dépasser leur temps et leur activité dans notre organisation.

Dans le courant du mois de septembre, divers Comités d'attente furent formés à Cherbourg et à Toulon, en vue de l'obtention du salaire national et d'un rappel de 500 fr.

Notre Fédération a pris une part active dans ces différents Comités.

Notre secrétaire traite encore des élections à la Commission locale des salaires du 4 octobre, dont nous avons déjà parlé dans notre dernier numéro de novembre, puis d'une souscription syndicale, d'un local pour nos réunions, d'un service d'achat en commun, et enfin d'un agrandissement pour nos rayons de la bibliothèque. Chers camarades, tous à l'œuvre. Travaillons chacun dans son milieu à propager notre magnifique programme. Faisons connaître autour de nous nos idées syndicales. Montrons notre action, car vraiment elle existe, quoiqu'on en dise dans certaines organisations. Soyons fiers. Faisons-nous des propagandistes et soyons fidèles à cette devise : « Aïdons-nous et aimons-nous les uns les autres. »

Après ce long rapport qui se termine par de vifs applaudissements de la part de l'assemblée, la parole est donnée au président du Syndicat, René Le Gall. Avant d'aborder la grave question des salaires, il remercie les auditeurs de leur bonne volonté et le secrétaire pour son rapport si intéressant.

Quant à nos salaires, dit-il, nous sommes tous unanimes à reconnaître que nous sommes lésés. Nous avons constaté par notre enquête, ainsi que par celle de la Commission locale des salaires auprès des industries nantaises, une certaine différence de tarif supérieur, puisque l'indice du coût de la vie est plus élevé à La Montagne qu'à Nantes. C'est pour cela que nous avons protesté une première fois auprès du ministre de la Marine dans une lettre publiée dans le précédent numéro du *Messageur*. Nous demandons un salaire juste et équitable.

Il aborde ensuite la grave question du salaire national, qui consiste, dit-il, en la réalisation d'un salaire unique pour tous les travailleurs de l'Etat, quelque soit le budget ministériel qui rémunère chacun d'eux.

1<sup>er</sup> Exemple : Parmi les professions diverses dont l'Etat a besoin, citons les ajus-

## PARAPLUIES - OMBRELLES - CANNES

Emile FERRADOU

V<sup>ie</sup> GUILMET-FERRADOU

SUCCESSEUR

22, Rue de la Fosse - NANTES

TÉLÉPHONE 121.27

Remise de 5 % aux Membres du Syndicat Chrétien

## Clinique du Boccage

Avenue Emile-Boissier

(près la Place Caudeaux)

Tél. 132.77 NANTES Tél. 132.77

## CLINIQUE MÉDICALE

Elle reçoit des malades en observation et des convalescents

## CLINIQUE CHIRURGICALE

## CLINIQUE D'ACCOUCHEMENT

Installation moderne, hygiène et confort

Conditions toutes spéciales aux Familles faisant partie du Syndicat

## A VENDRE A NANTES

(dans divers quartiers)

## TERRAINS A BATIR

de toutes contenances

## TOUTES FACILITÉS DE PAIEMENT

La plupart de ces terrains conviennent tout particulièrement aux travailleurs qui désirent se faire construire une maison par application de la loi RIBOT.

S'adresser : Société d'Extension de Nantes

2 bis, rue Dugommier

Vous cherchez des MEUBLES de Fabrication soignée, à un Prix modéré, adressez-vous à

## LA FABRIQUE DE MEUBLES MASSIFS

24, Rue Mercœur - NANTES

Conditions spéciales aux familles des Syndicats

## POIL ANGORA

ELEVEURS ne vendez pas sans nous consulter

## J. & P. HUTCHISON

Société anonyme au capital de 1 million

AGENTS ACHETEURS DE FILATEURS ANGLAIS

79, quai Fosse - NANTES

teurs mécaniciens, qu'ils dépendent du ministère des Finances, des Tabacs, de la Guerre, des Travaux publics, des P. T. T. ou de la Marine, tous, ouvriers de même profession, d'un même patron, l'Etat, ils doivent recevoir le même salaire.

2<sup>e</sup> Exemple : L'ajusteur le mieux rémunéré nationalement est celui des ateliers des Tabacs et allumettes. Il gagne en moyenne 35 fr. pour 8 heures ; l'ajusteur mécanicien de la Marine doit gagner la même somme dans le même temps.

3<sup>e</sup> Exemple : Le manoeuvre de l'Etat le mieux rémunéré est encore celui des Tabacs et allumettes ; il gagne en moyenne 28 fr. par journée de 8 heures ; le manoeuvre de la Marine de Cherbourg gagne en moyenne 20 fr. 50 par jour, il devra gagner 28 fr. pour le même temps.

Ce que nous voulons, c'est que dans toutes les administrations de l'Etat, d'un bout à l'autre de la métropole, il y ait un salaire uniforme pour chaque profession.

Le salaire régional est un système à combattre, une invention des diverses administrations pour éviter de payer le salaire national, puisque cela ménage les intérêts de certaines grosses industries régionales. Evidemment nous laissons le soin à la Fédération d'étudier cette grave question du salaire national, mais nous tenons à dire que cette revendication sera toujours pour nous l'un des principaux problèmes à étudier au cours de nos réunions de Conseil.

Avant de lever la séance, René Le Gall fait part à l'assemblée de certaines desiderata qui lui furent soumis : Auxiliaires, retenue de 4%, travaux à la prime, hygiène et sécurité dans les ateliers.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 heures.

LE SECRÉTAIRE DE SÉANCE.

## Section des Dames

### Syndicat des Dames employées du Commerce et de l'Industrie

16 bis, rue Talensac. — Téléphone 134.09

### LA VIE SYNDICALE

#### Date à retenir

6 Janvier 1929

#### FETE DE SAINTE GENEVIEVE

Patronne du Syndicat

Messe, réunion d'études, conférence de M. le chanoine Brac, directeur des Œuvres diocésaines d'Angers ; comédie.

Une convocation vous donnera le programme complet.

Syndiquées, venez toutes le 6 janvier à notre fête patronale.

### Nos Cercles d'Études

Le dimanche 15 octobre, nous avons le grand plaisir de reprendre nos séances d'études, interrompues durant le cours des vacances.

Nombreuses furent les syndiquées qui répondirent à l'appel. Le sujet, tout d'actualité, proposé pour ces réunions de début est d'une telle importance pour les travailleuses qu'il méritait de retenir toute notre attention. Est-il quelque-une de nos sœurs qui ait le droit d'y rester indifférente ?

A l'ouverture de la séance, M. le chanoine Ménard, que ses nombreuses occupations appellent autre part, vint nous dire son regret de ne pouvoir assister à notre réunion, et nous fit part du deuil cruel qui venait de frapper M. Mathorel. M. le Chanoine nous invita à nous unir dans une fervente prière pour le repos de l'âme de celle que Dieu avait rappelée à Lui.

Mlle Drouart nous entretint, en ce premier cercle d'études, des dispositions générales de la loi sur les Assurances sociales. Dispositions complexes, que notre présidente s'appliqua à nous présenter avec clarté.

Ainsi qu'il nous le fut expliqué, peuvent être admis au bénéfice de la loi :

Les salariés des deux sexes dont le salaire annuel n'atteint pas 15.000 francs, s'ils n'ont pas d'enfants ;

18.000 francs s'ils ont un enfant de moins de 16 ans à leur charge ;

20.000 francs s'ils ont deux enfants de moins de 16 ans à leur charge, avec augmentation de 2.000 francs par enfant.

A l'application de la loi, les travailleuses

qui répondent aux conditions précitées seront soumis à une retenue de 5 % sur le salaire même.

En compensation, leur sécurité s'accroîtra, en attendant, en bonne partie, le souci pécuniaire qu'apportent toujours au foyer la maladie, les charges de la maternité, l'invalidité, la vieillesse et le décès.

Ne sont pas visés par la loi, les travailleuses dont le salaire dépasse les sommes indiquées ci-dessus. Leurs employeurs ne sont tenus à aucun versement ; mais ceux-ci peuvent se garantir des risques prévus par la loi. La cotisation reste, au gré de l'assuré, entre 5 et 10 % du produit annuel de son travail, avec minimum de 300 francs par an.

Peuvent être admises à l'Assurance spéciale, les femmes des assurés obligatoires ou facultatifs, les veuves, si elles se font inscrire dans les six mois de l'application de la loi ou de leur sortie de l'assurance obligatoire.

La cotisation est de 10 francs par mois. En résumé, très bonne séance documentaire, pour laquelle nous adressons nos meilleurs remerciements à Mlle Drouart, qui, se mettant à l'entière disposition de toutes, a bien voulu nous apporter de si précieux renseignements.

Le 4 novembre, dans une nouvelle réunion présidée par M. le chanoine Ménard, M. Buerne voulut bien compléter les renseignements qui nous avaient été donnés dans une séance précédente et nous entretenir du sujet qui lui est cher.

Entrant dans le côté pratique de la question, M. Buerne nous montra la part active que nos syndicats doivent prendre dans l'organisation des caisses à créer, et tout l'intérêt que nous avions à faire confiance à nos dirigeants en leur réservant nos adhésions.

Chacun sait que, faute d'adhésion à une caisse quelconque, on s'inscrit d'office à la caisse de l'Etat, et qu'adhérer aux caisses mutualistes c'est favoriser la neutralité et, par suite, servir le laïcisme.

La C. F. T. C., en collaboration avec la Fédération Nationale Catholique, crée ses caisses d'assurances. Nous devons, par notre participation, lui permettre d'étendre à tout le pays le bienfait de ses œuvres si agissantes.

Pour cela il suffit que, dès maintenant, toutes les syndiquées et amies se mettent résolument à l'œuvre !

Le siège syndical tient à notre disposition des bulletins d'adhésions à la caisse mutuelle familiale et à « Pax et Labor », que nous nous empresserons de faire circuler.

En créant « Pax et Labor », la C. F. T. C. a en vue la création d'une caisse autonome qui sera autorisée à constituer une caisse primaire de capitalisation.

## SOCIÉTÉ ÉLECTRIQUE DE L'OUEST

**A LA VILLE DE REIMS**  
MAISON DE CONFIANCE  
**PATRON**  
Opticien spécialiste  
3, rue Thiers (près l'Hôtel-de-Ville)  
NANTES  
Exécution des Ordonnances de MM. les Oculistes  
10 % de Remise aux Membres du Syndicat Chrétien

**COMPAGNIE NANTAISE DE NAVIGATION A VAPEUR**  
Service des Messageries de l'Ouest  
Tél. : 139.28 - 140.14 - 147.49  
Service de voyageurs et marchandises sur la Loire, les côtes du Morbihan et de la Vendée  
Excursions sur Mer pendant la Saison d'Été

**CRÉDIT NANTAIS**  
Société Anonyme - Capital 30 Millions  
Siège Social : NANTES, 4, Rue Voltaire  
Tél. 139.55 (4 lignes), 145.07 (1 ligne)  
R. C. 129 B  
Succursales : Brest, Châteaubriant, Lorient, Morlaix, Quimper, Vannes  
41 AGENCES ET BUREAUX EN BRETAGNE  
Toutes opérations de Banque et de Bourse

**VITRAUX D'ART**  
pour Eglises et Appartements  
**Henri UZUREAU**  
Peinture - Vitrierie - Décoration  
9, RUE D'ERLON, 9 - NANTES

**CHAUSSURES BON-SECOURS**  
**A. MOTTAIS**  
6, Rue Bon-Secours - NANTES  
Chaussures en tous genres  
LUXE - TRAVAIL - FATIGUE  
Maison se recommandant par la qualité de ses articles  
5 % de Remise aux Membres du Syndicat Chrétien

**LA CAPITALISATION**  
Entreprise privée assujettie au Contrôle de l'Etat  
**BONS D'ÉPARGNE**  
Versements et Tirages mensuels  
**B. FRANÇOIS**  
14, rue Jean-Jacques-Rousseau, NANTES  
Téléphone 127.78

**Chaussures en tous genres**  
**Joseph CLEMENT**  
50, Rue Grande-Besie - NANTES  
Remise 15 % à MM. les Ecclésiastiques et Communautés  
10 % aux membres du Syndicat et à toutes Associations Religieuses

Etes-vous satisfaits ?  
Continuez à prendre de bonnes tasses de  
**CHOCOLAT L. REVAULT**  
ou de  
**CACAO L. REVAULT**  
Goûtez le MODANA (Chocolat à croquer)  
Dépôt à Nantes : A. POUDAT & C<sup>o</sup>  
4, Rue Mercœur Tél. 148.90

**CORSETS ÉLASTIQUES - GAINES - BAS A VARICES**  
Ceintures Médicales en tous Genres  
**E. LETHU** ATELIERS ET TISSAGE A SAINT-NAZAIRE  
6, 8, 10 Passage Pommeraye  
NANTES  
PRIX DE FABRIQUE  
**TOUS TISSUS ÉLASTIQUES**  
Remise de 5 0/0 aux Membres du Syndicat Chrétien

Office Central de la Photographie  
**A. THURET**  
26-28, Rue de Verdun, NANTES  
Tous les Appareils et Fournitures générales  
Tirages-Reproductions, Travaux pour Amateurs  
Spécialités Kodak, Estampes d'Art  
Remise spéciale aux Membres du Syndicat Chrétien

**Photographie**  
Ancienne Maison H. PÉNOT  
**Lucien DENIAU, Succ<sup>r</sup>**  
6, Place du Change, NANTES  
Agrandissements, Charbon, Pointé sèche  
Travaux Industriels et Amateurs  
10 % de Remise aux Membres du Syndicat Chrétien

ENTREPRISE GÉNÉRALE  
PEINTURE - VITRIERIE - PAPIERS PEINTS  
GLACES & MIROITERIE - TENTURES  
Installations complètes pour tous genres de commerces  
**P. AFFILÉ**  
21, Rue Saint-Léonard - NANTES  
Remise de 5 et 10 % aux Membres du Syndicat Chrétien.

**Monuments Funéraires**  
TAILLÉS ET POLIS  
**BRONZES - MARBRES**  
**Sté des GRANITS de l'OUEST**  
MAGASIN : 20, Rue Mercœur  
USINE : Rue de Roche-Maurice  
Tél. 128.97 NANTES

Pour vos Achats  
Vins de Table - Vins fins et Liqueurs  
ADRESSEZ-VOUS A LA MAISON  
**THÉOPHILE GUILLON**  
où vous trouverez le plus grand choix  
DEMANDEZ et aux meilleures conditions  
**La "FINE-BRETAGNE"**  
La meilleure des Eaux-de-Vie de Vin  
Téléphone 148.97  
Pour les Syndiqués, remettre les Commandes, 6, rue de Bel-Air

Installations Sanitaires  
**A. ETOURNEAU**  
12, Quai Duguay-Trouin - NANTES  
Téléphone : 112.33  
SUCCURSALE A POITIERS, Rue J.-de-Grailly  
Téléphone : Poitiers 5.26

**Meublez-vous chez HAURY**  
1 et 3, rue du Pont-Sauvelout  
A NANTES  
MAISON DE CONFIANCE  
Remise de 5 % aux Membres du Syndicat

**BISCUITERIE NORMANDE**  
1 bis, Quai Turenne, NANTES - Tél. 134.29  
PRODUITS UNIQUES :  
Le Normandy Caprice ;  
Les Petits Cakes ;  
Le Prince de Galles ;  
Grosses Madeleines fondantes ;  
Le Chocolat « Joyeux Réveil »,  
de l'Abbaye de Tinchebray (Orne).

**MASSAGE FACIAL - MANUCURE**  
Coiffure de Dames - Parfumerie  
COIFFURE A DOMICILE POUR MARIAGES  
**Jane Mahaud**  
19, Rue des Vieilles-Douves  
(près des marches du Bon-Pasteur)  
NANTES  
Conditions spéciales aux Syndiqués

**ÉLECTRICITÉ**  
LUMIERE, FORCE, SONNERIES, TELEPHONES  
T. S. F.  
**A. TOUVERON**  
15, rue Jean-Jaurès - NANTES  
Téléphone 125.90  
Prix avantageux et Remise aux Syndiqués  
GRAND CHOIX DE LUSTRIERIE

**TISSUS - CONFECTION - MESURE** (Hommes, Dames, Enfants)  
Rayon spécial d'Articles de Travail  
**MAISON ARROUET**  
2, Rue Bon-Secours - NANTES  
LITERIE  
Maison de confiance vendant bon marché  
Réfection - Plumes - Duvets  
Remise de 5 % aux Syndiqués

**CYCLES et MACHINES A COUDRE**  
**L. LEVÊQUE**  
13 et 13 bis, Place Viarme - NANTES  
NEUF ET OCCASIONS  
Réparations et Accessoires  
de Machines de toutes Marques  
Remise de 5 % aux Syndiqués  
sur présentation de la carte délivrée par le Syndicat

**CHAUSSURES CHARLES TESSIER**  
5, Rue de Felire (face au marché)  
NANTES  
Maison de Confiance - La plus ancienne de l'Ouest  
RÉTHORÉ-TESSIER, Propriétaire  
Remise aux Membres du Syndicat Chrétien

**Société Générale**  
18, Rue Lafayette  
NANTES  
BANQUE - CHANGE - BOURSE

**GRAVURE SUR MÉTAUX**  
Anc. Maison FOURNIER et ARNOUX  
Fondée en 1895  
**JEAN TERRIEN**  
Fournisseur d'Administrations Publiques et de l'Etat  
10, Rue Cacaault - NANTES  
Timbres en caoutchouc et cuivre - Dateurs -  
Foliettes - Vignettes et Timbres élastiques pour tous usages - Plaques émail de toutes formes et dimensions - Fournitures générales : encres, tampons, etc., etc.

**L'Alliance Régionale de l'Ouest**  
Compagnie Anonyme d'Assurances contre l'INCENDIE et de RÉASSURANCES  
Siège Social à NANTES, 11, Rue Franklin  
Tél. 113.82  
CONSEIL D'ADMINISTRATION :  
MM. René DELAFOY, anc. député, Président.  
Charles HAENTJENS, Vice-Président.  
Jean BABIN-CHEVAYE.  
Hippolyte BARDON, Assureur.  
Jules BONDUELLE, \*.  
MM. Etienne HIBON, \*.  
Anatole MANCEAU, ancien député.  
Robert PERGELINE, \*.  
Raymond RICHOU, \*.  
R. C. Nantes 739 B.

**RIPOCHE et Cie**  
2, Rue Pierre-Landais, NANTES  
Téléphone 113.33  
Transports Automobiles - Camionnage  
Voitures pour Excursions  
Mariages - Sociétés  
Camions Autos Déménagements  
Camionnettes pour Livraisons

**NANTES-DENTAIRE**  
13, Rue Lafayette - NANTES  
Cabinet dentaire ouvert tous les jours  
de 8 h. à 12 h. et de 14 h. à 19 h.  
CHIRURGIENS DENTISTES de la FACULTÉ de MÉDECINE de PARIS  
Traitement et Extraction des Dents sans douleur  
Dentiers les plus perfectionnés - Prix Modérés

**ENTREPRISE GÉNÉRALE DU BATIMENT**  
**Favreau et Lavageau**  
TELEPHONE 130.53  
4, Place du Martray - NANTES

**ORNEMENTS D'ÉGLISE**  
Spécialité de Linge de Messe - Broderies Or et Soie sur tous Tissus  
Aubes - Dessins - Prix modérés  
**M<sup>me</sup> D. GUIHEUX**  
26 bis, rue du Moulin - NANTES  
Conditions spéciales aux Familles des Syndiqués

**Chemises sur Mesure**  
Vente de Tissus au Mètre  
**A. SEGUY**  
Cheminier  
1, rue des Carmes - NANTES  
près la Place du Change  
Escarpe de 5 % aux Syndiqués

**ENTREPRISE DE CHARPENTES**  
**P. Oheix**  
Avenue du Grand-Clos  
(Boulevard Leleassur) NANTES  
Chantier : Rue de la Gourmette

**COUVERTURE - PLOMBERIE**  
Ancienne Maison B. BARBÉ  
**Raymond PAILLAT, succ<sup>r</sup>**  
65, Rue Saint-Donatien - NANTES  
Appareils Sanitaires ; Salles de Bains  
Chauffage Central ; Thermo-Siphon

Entreprise Générale de Peinture  
**L. Chatellier, Père et Fils**  
7, rue Paré - NANTES  
Téléphone 125.13  
Conditions spéciales aux Familles des Syndiqués qui font construire une habitation familiale.

**PLATRIERIE - DÉCORATION - STAFF**  
FUMISTERIE  
**A. Bilon & Ancelin**  
ENTREPRENEURS  
31, Rue de Bel-Air - NANTES  
Téléphone 117.49

**Serrurerie d'Art et de Bâtiment**  
**André ROBIN**  
7, Rue Franklin - NANTES  
Téléphone 129.71

législation française, il n'appartient pas à une organisation syndicale de délivrer à des commerçants des autorisations d'ouverture. Nous ne faisons que le signaler ici, le développement du côté technique de l'affaire dépassant les limites du présent article, dans lequel nous tenions, en tout et pour tout, à donner la publicité qu'elle mérite à cette plaisanterie, qui eût bien voulu être une félonie et qui, en dépit du texte des copains camarades, ne se justifie même pas par l'obtention d'avantages nouveaux.

Je me bornerai donc à vous donner un résumé de l'histoire des quatre syndicats dont nous fêtons aujourd'hui les anniversaires, à vous dire un mot des moyens dont ils disposent actuellement pour atteindre leur but commun, qui est l'amélioration du sort de leurs membres, en s'inspirant des préceptes de l'Évangile, et je terminerai en vous signalant quelques-uns de résultats les plus marquants que l'activité de l'Union Nantaise nous a permis d'enregistrer.

Mais auparavant, je dois remercier publiquement Mlles Drouart, Nicolle, Clémence, Morandau, ainsi que MM. Thomaré, Lucas et Foulon, pour les indications précises qu'ils ont pris la peine de m'en donner, ce qui me permet, pour la plus grande partie de ce rapport, de me borner uniquement à les lire.

**EXPERTISE IMMOBILIÈRE**  
**G. CADOU**  
EXPERT-GÉOMÈTRE - LICENCIÉ EN DROIT  
48, rue Desaix - NANTES  
TÉLÉPHONE 126.32  
Mesurages, Bornages, Lotissements, Comptes de Mitoyenneté, Gérances de Propriétés, Vente et Achat d'Immeubles.

**SAINT-NAZAIRE**  
**Le Syndicalisme des copains**  
Il fait pendant à la République des camarades. Il serait peut-être plus juste encore de dire qu'il en fait partie.  
Grâce à lui, ceux de nos lecteurs qui ont des lettres - et un peu de « bouteille » - lorsqu'il se posent la question célèbre : « Ousqu'est Saint-Nazaire ? » se rappelleront par surcroît que ce port de mer est favorisé d'un syndicat cégétiste d'employés, non pas, hélas ! comme on en voit peu, mais comme il le semble bien que l'on doive en voir de plus en plus.  
Le maire de ce port, ancien secrétaire de la Bourse du Travail, avait pris naguère un arrêté s'amusant à baptiser, le plus laïquement du monde, fêtes locales, un certain nombre de dimanches, dont la seule singularité était de se trouver à proximité de solennités à caractère universel. Cette fureur baptismale, si nous osons ainsi dire, dont avait été saisi M. le Maire, n'avait d'autre raison que de complaire à quelques commerçants, ravis de violer la loi, en se couvrant de la loi elle-même. Pour être socialiste, on n'en est pas moins homme. Et M. le Maire le fit bien voir.  
Là-dessus, intervention du syndicalisme chrétien. Conseil d'Etat. L'arrêté de M. le Maire est cassé comme il convient. M. le Maire, élu entre temps député, se refuse, et nous le comprenons, à prendre de nouveaux arrêtés du même genre.  
Oyez, bonnes gens qui reprochez au syndicalisme chrétien de se réjouir de toutes améliorations et de toutes réformes sé-

rieuses, même obtenues par d'autres que lui, oyez ce que fit, à l'encontre de cet optimisme qui sent à plein nez la lutte des classes, le gentil syndicat cégétiste des employés de Saint-Nazaire :  
Laissons plutôt la plume à son organe, « La Voix du Travail » :  
« ...Bien que le syndicat chrétien et son honorable présidente aient réussi à faire annuler l'arrêté du maire de 1925, concernant les dérogations au repos dominical, nous avons conclu à un accord avec l'Union des Commerçants, faisant renouveler cet arrêté. Nous avons agi ainsi en plein accord avec nos camarades employés de commerce, qui y trouvent un avantage appréciable, puisque ces dérogations au repos dominical donnent droit aux compensations portant sur des jours de fêtes qui ne comptent pas comme repos hebdomadaire.  
« Et bien que nous ne soyons pas partisans de la collaboration des classes, nous sommes certains d'avoir servi l'intérêt de Saint-Nazaire, ainsi que le commerce local, et, par répercussion, l'intérêt également des employés. »  
Oui, bonnes gens, c'est comme vous venez de le lire. Ce que M. le Maire ne pouvait plus faire sans quelque indécence, les copains de la Bourse du Travail l'ont tenté en ses lieu et place. Serait-ce pour récompenser tels bourgeois de Saint-Nazaire d'avoir contribué à élire député l'ancien secrétaire de la Bourse du Travail ? Tout arrive, même la reconnaissance.  
Ce service n'est d'ailleurs qu'un pseudo-service. En effet, dans l'état actuel de la

Nous dédions l'histoire aux imperturbables gogos qui professent qu'il n'est pas de meilleurs garde-chasse que les anciens braconniers, ni de plus sûrs sauveurs de la société que ceux qui ont consacré la plus grande partie de leur vie à la démolir.  
La confiance vient d'être récompensée à Saint-Nazaire.  
Jean-Paul EDOUARD.

**La Saint-Michel 1928**  
Ne pouvant donner en une seule fois un compte rendu détaillé de notre belle fête de Saint-Michel, si bien réussie cette année, nous allons commencer, pour répondre à la demande de bon nombre de syndiqués, qui tiennent à avoir à leur portée l'histoire de leur syndicat, pour leur édification personnelle et pour en faire état dans leur propagande, par publier le rapport dont lecture fut donnée le 28 octobre par M. Beilleveire, sur les quatre syndicats dont on fêta ce jour-là l'anniversaire.  
D'après le programme, je dois vous entretenir aujourd'hui des organisations syndicales de l'Union Nantaise. Je devrais donc passer en revue tous les syndicats qui en font partie. Malheureusement le peu de temps dont nous disposons m'a obligé à remettre à plus tard ce que nous aurions d'intéressant à dire sur le syndicat de la Métallurgie, sur celui des Cheminots et sur le syndicat, tout jeune encore mais plein de promesses, des ouvrières de l'Industrie.

Je me bornerai donc à vous donner un résumé de l'histoire des quatre syndicats dont nous fêtons aujourd'hui les anniversaires, à vous dire un mot des moyens dont ils disposent actuellement pour atteindre leur but commun, qui est l'amélioration du sort de leurs membres, en s'inspirant des préceptes de l'Évangile, et je terminerai en vous signalant quelques-uns de résultats les plus marquants que l'activité de l'Union Nantaise nous a permis d'enregistrer.  
Mais auparavant, je dois remercier publiquement Mlles Drouart, Nicolle, Clémence, Morandau, ainsi que MM. Thomaré, Lucas et Foulon, pour les indications précises qu'ils ont pris la peine de m'en donner, ce qui me permet, pour la plus grande partie de ce rapport, de me borner uniquement à les lire.  
Honneur aux anciens, a-t-on toujours dit, c'est pourquoi je commence par le SYNDICAT DE L'AMEUBLEMENT, dont nous fêtons le 46<sup>e</sup> anniversaire.  
Il y a plus de quarante ans, M. Ch. Le Cour-Grandmaison, s'inspirant des idées sociales du regretté comte de Mun, voulut rapprocher ouvriers et patrons, en les réunissant dans un syndicat mixte, composé de patrons et d'ouvriers. Son but était de leur permettre de se mieux connaître et de les mettre à même de discuter amicalement toutes les questions de travail et de salaires pouvant intéresser la corporation des ouvriers cégétistes. M. Baranger père et M. François Leglas-Maurice joignirent leurs efforts aux siens, et, en 1882, le Syndicat mixte fut fondé, et ses statuts régulièrement déposés à la Mairie. Des membres honoraires furent admis, pour faciliter la diffusion de cette Société, mais sans voix délibératives, et convoqués seulement aux cérémonies et aux assemblées générales.  
En 1893, pour se mettre en règle avec la loi, les statuts des Syndicats furent modifiés et régulièrement déposés à la préfecture, et la Société reconnue par les pouvoirs publics. Elle comptait, à cette date, quinze patrons et une trentaine d'ouvriers, sous la présidence de M. le sénateur Ch. Le Cour, aidé par le zèle du dévoué secrétaire, M. Brille, membre ouvrier et l'un des premiers adhérents.  
Depuis lors, la mort cruelle a fait le

vide parmi les hommes de la première heure, et nous exprimons à leurs familles l'assurance que la mémoire de Ch. Le Cour, Baranger, Leglas-Maurice et Brille sera toujours vénérée parmi nous.  
Avec le temps et les tendances nouvelles, leur œuvre a évolué, mais elle a laissé une trace inoubliable dans l'histoire du travail.  
Dès sa fondation, le syndicat mixte des menuisiers-cébinistes, préoccupé de donner à ses apprentis et jeunes ouvriers les moyens de perfectionner les connaissances techniques acquises à l'atelier, fonda dans les locaux du cercle de la rue Menou cette Ecole professionnelle appliquée aux métiers, qui depuis quarante-cinq ans a créé à Nantes une véritable élite d'ouvriers. Le syndicat peut être fier de cette initiative. Première en date dans notre région, cette Ecole a servi de modèle à beaucoup d'autres, et dans la France entière les institutions analogues ne se comptent plus. La loi Astier leur a donné un nouvel essor en rendant obligatoire un enseignement jadis simplement facultatif.  
Au début, seuls les apprentis et jeunes ouvriers appartenant aux maisons syndiquées pouvaient suivre les cours. Aujourd'hui ils sont ouverts à tous, et subventionnés par le Conseil général, la Ville de Nantes et la Direction de l'Enseignement technique. Ils sont suivis par cinquante élèves. Faute de place, et aussi, il faut l'avouer, faute de ressources, nous devons nous borner à ce nombre, mais nous espérons pouvoir mieux faire encore dans l'avenir.  
En 1921, l'ancien syndicat patrons et ouvriers a été dissous d'un commun accord, mais les anciens membres en sont restés unis, et continuent à marcher la

main dans la main. L'Ecole professionnelle est devenue une filiale du syndicat ouvrier de la rue de Bel-Air. Il la subventionne, lui procure le logement et l'éclairage.  
Le Comité de direction des cours, suivant la loi, se compose de quatre patrons et de quatre ouvriers. Ces derniers appartiennent tous à l'ancien syndicat. Ce sont MM. Thomaré, le dévoué président actuel ; Bernard, qui remplace le regretté M. Quirion, décédé il y a deux ans ; Joubert et Collet. Nous rendons hommage à leur zèle, sans oublier nos dévoués professeurs, M. Boursier, qui pendant près de trente ans donna ses cours à nos jeunes gens, suppléé en cas d'absence par MM. Dupras et Glotin, et M. Bonnet, le grand animateur de notre enseignement professionnel, ainsi que M. Leglas, qui, pendant quarante ans, a présidé le syndicat mixte.  
Vous vous en rendez compte, mes chers amis, nous possédons ici un syndicat dont nous avons droit d'être fiers. Son Ecole professionnelle suffirait à lui valoir les plus chères félicitations. Que de reconnaissance lui doivent les jeunes gens qui, grâce à cette Ecole, avec les bons conseils de morale chrétienne qu'ils y ont reçus en passant en ont remporté un bagage de connaissances techniques leur permettant actuellement de gagner honnêtement leur vie, alors que, sans son existence, ils seraient peut-être, comme tant d'autres, à traîner dans les rues une existence misérable à tous points de vue.  
(A suivre)  
Le Gérant : FOULON PAUL.  
Imp. DUPAS & C<sup>ie</sup>, 57, rue Saint-Clement, NANTES.

Tél. 123.28  
**NANTES**  
- R. C. 553 -

FAITES TOUS VOS ACHATS A

**LA CHATELAINNE**

Tél. 123.28  
**SAINT-NAZAIRE**  
- R. C. 553 -